RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/1528 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2021

rectifiant la version en langue suédoise de l'annexe I du règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ([1]), et notamment son article 15, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La version en langue suédoise de l'annexe I du règlement (CE) nº 428/2009 contient des erreurs dans la catégorie 1, section 1A005.b., la catégorie 3, section 3B001.a.3, la catégorie 5, partie 2, section 5A002.a, note 2, point e), et note 2 j, «Notes techniques», point 1, la catégorie 5, partie 2, section 5A003.a et la catégorie 9, section 9A010.c, qui ont une incidence sur les définitions des produits en question.

(2) Il convient donc de rectifier en conséquence la version en langue suédoise de l'annexe I du règlement (CE) nº 428/2009. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(ne concerne pas la version française)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.